



**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA
CRÉATION D'UNE STRUCTURE
EXPERIMENTALE POUR LA PRISE EN
CHARGE D'ENFANTS ET
ADOLESCENTS VICTIMES
D'INCESTE**

Madame La Maire de Paris

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris Cedex 4

1. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Un enfant sur dix est victime de violences sexuelles. La majorité de ces agressions se déroulent au sein de la famille, par un parent proche et concerne le plus souvent des enfants de moins de 10 ans. Les conséquences à court, moyen et long terme sont extrêmement graves sur la santé mentale et sur la santé physique de l'enfant : 70 à 90 % des enfants ayant subi des violences sexuelles dans l'enfance en subissent les conséquences à l'âge adulte. 50 % font des tentatives de suicide et c'est le premier facteur de risque de dépression à répétition, de troubles anxieux généralisés, de stress post-traumatique et aussi de troubles alimentaires importants¹. C'est aussi un facteur de risque au niveau cardiovasculaire, respiratoire, au niveau de l'immunité et des troubles gynéco-obstétriques (notamment grossesses dans l'enfance et IVG). Les conséquences sont également très importantes sur l'insertion sociale, le risque de précarité, le risque de prostitution et de toxicomanie.

Suite à une succession de révélations très médiatisées sur les violences sexuelles intrafamiliales et l'inceste subis par des enfants devenus adultes, le Parlement a fait récemment évoluer le code pénal en créant de nouvelles infractions dont un crime de viol incestueux sur mineur, un double seuil de non consentement sexuel et des aménagements du délai de prescription, plus favorables aux victimes.

En parallèle le Conseil de Paris a adopté le 04 juin 2021 un Plan parisien de lutte contre les violences faites aux enfants, qui porte des engagements très forts pour traiter la problématique de l'inceste et qui sera un des piliers du futur schéma de prévention et de protection de l'enfance.

Ce plan prévoit une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant victime de violences graves, notamment sexuelles, en encourageant la formation des **professionnels de l'enfance et les médecins sur le repérage, l'évaluation et la prise en charge du psycho-trauma chez l'enfant dû à des violences sexuelles dans le cadre familial, et la création d'espaces dédiés et adaptés pour le recueil de cette parole et la prise en charge des victimes d'inceste.**

Il prévoit également que, **« pour permettre une prise en charge mieux adaptée aux enfants victimes d'inceste, la Ville de Paris [crée] un foyer de protection de l'enfance spécialisé et [développe] la formation des professionnels intervenant dans les autres établissements parisiens ».**

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes de la Ville de Paris pour la création de l'établissement d'hébergement adapté à la prise en charge des enfants et adolescents victimes d'inceste et/ou de violences sexuelles intrafamiliales.

La création de cet établissement s'inscrit dans le cadre du schéma de prévention et de protection de l'enfance, et du plan parisien de lutte contre les violences faites aux enfants. L'établissement créé relèvera de l'article L 312-1-12° (établissements ou services à caractère expérimental) du Code de l'action sociale et des familles. **Il sera autorisé sur cinq ans.**

L'objectif est de créer, après avis de la commission qui sélectionnera les projets présentés, une structure de 25 places proposant une prise en charge d'enfants et adolescents victimes d'inceste, dans un cadre principalement collectif, appuyé de propositions d'hébergement complémentaires en diffus.

Outre les articles cités ci-dessus, les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

2. Délai de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard, le **lundi 27 septembre 2021 à 16 heures trente**.

3. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

Le cahier des charges est disponible sur le site www.paris.fr rubrique appels à projets. Il sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande exclusivement par voie électronique. La demande est à adresser à l'adresse suivante : dases-sdafa-appelprojet@paris.fr en mentionnant la référence «**AAP structure victimes inceste**» dans l'objet du courriel.

Les candidats communiqueront l'adresse mail sur laquelle ils souhaitent recevoir les documents.

4. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de la ville de Paris au plus tard le 19 septembre 2021 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers),

exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence «**AAP structure victimes inceste**» en objet du courriel à l'adresse suivante : dases-sdafe-appelprojet@paris.fr

Si elles présentent un caractère général, la ville de Paris s'engage à diffuser ces informations complémentaires jusqu'au 22 septembre 2021 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges ou s'étant signalé(s) à l'adresse mail susmentionnée.

5. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture de la période de réception fixée au 15 septembre ne seront pas recevables (récépissé du service faisant foi).

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département de Paris, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de réception et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

L'utilisation de critères d'évaluation des candidatures est une application du 3° de l'article R.313-4-1 du CASF.

Quatre critères d'évaluation seront ainsi pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Qualité du projet (40 %)
 - compréhension du besoin ;
 - conformité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges ;
- Aspects financiers du projet (20%)
 - capacité financière du candidat à porter le projet présenté ;
 - crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement ;
 - prix de journée cohérent avec les caractéristiques du projet présenté.
- Compétence du promoteur (20 %)
 - connaissance du champ de la protection de l'enfance et/ou de l'accompagnement social ;
 - expérience et réalisations antérieures ;
 - connaissance du territoire ;

- participation à des réseaux.
- **Capacité à faire (20%)**
 - délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet ;
 - pilotage du projet et organisation en matière de ressources humaines ;
 - partenariats envisagés dans la mise en œuvre du projet.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères d'évaluation mentionnés à la demande de la présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la ville de Paris.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon les modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre récépissé du service à :

Ville de Paris
 Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
 Sous-direction des actions familiales et éducatives
 Bureau des Établissements et Partenariats Associatifs
 Bureau 310
 94-96 quai de la Râpée
 75012 Paris

- **Envoi par voie postale** (en recommandé avec accusé de réception) à l'adresse susmentionnée

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être:

- constitué de :
 - 3 exemplaires en version « papier »
 - 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)
- inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP structure enfants victimes inceste** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention «**AAP structure victimes inceste – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention «**AAP structure victimes inceste – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 7.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à la ville de Paris est fixée au lundi 27 septembre 2021 à 16h30 (récépissé du service faisant foi et non pas le cachet de la poste).

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30.

7. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

7.2. La sous-enveloppe candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

7.2. La sous-enveloppe projet

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet d'établissement intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Département et ARS). La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Un budget de fonctionnement d'ouverture et en année pleine.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projets : le vendredi 23 juillet 2021

Date limite de remise des candidatures : le lundi 27 septembre 2021 à 16h30 au plus tard

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : novembre 2021


Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2021

Date prévisionnelle d'opérationnalité : 1^{er} trimestre 2022

Fais à paris, le

21 JUL. 2021

Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé



Jacques BERGER